

Arrêté n°676_2025_T

Portant réglementation sur le stationnement et la circulation : Marché de Noël

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU LION D'ANGERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1,

VU le code de la route et notamment son article L.411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie- signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou Place Charles de Gaulle 49220 LE LION D'ANGERS

CONSIDERANT le demande de l'entente des artisans et commerçants du Lion d'Angers, demandant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'organisation du marché de Noël, le 07 décembre 2025 ;

CONSIDERANT l'état des lieux ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'occasion du marché de Noël le dimanche 07 décembre 2025 qui se déroulera de 10h00 à 17h00 :

- le **stationnement est interdit du samedi 06 décembre 2025 à 20h00 jusqu'au dimanche 07 décembre 2025 à 19h00** dans les rues énoncées ci-après.

- **La circulation est interdite le dimanche 07 décembre 2025 de 06h00 à 19h00** dans les rues énoncées ci-après.

- Rue du Général Leclerc
- Rue du Marché
- Rue du Canal
- Square des villes jumelées
- Rue du Cormeau
- Rue de l'Ourelière

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par le demandeur.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée, par le demandeur.

Les interdictions visées à l'article 1 ne sont pas applicables aux véhicules de secours, de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 : le règlement de voirie de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou et les prescriptions jointes devront impérativement être respectées.

Toute dégradation du domaine public communal sera mise à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule contrevenant au présent arrêté pourra faire l'objet d'un déplacement ou d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire du LION D'ANGERS,

Le Major, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie du LION D'ANGERS,

Madame la Responsable de la Police Municipale du LION D'ANGERS

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait au Lion d'Angers, le 12/11/2025

M. J.DELOIRE, Adjoint élu à la sécurité

